



**Convention de coopération entre un Etablissement Public Local
d'Enseignement (EPL) ou une école et l'Etablissement Public de Santé
Mentale du département de l'Aisne (EPSMD) disposant d'une unité
d'enseignement**

En application de :

- *la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées*
- *la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires*
- *le décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap*
- *le décret n° 2009-378 relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements scolaires et les établissements et services médico-sociaux*
- *le code de l'éducation*
- *le code de l'action sociale et des familles*

Entre :

La directrice de

Organisme gestionnaire de l'établissement

(adresse).....

et

le directeur académique des services de l'éducation nationale

directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne

.....

Représenté par

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention organise la coopération nécessaire à la mise en œuvre des projets personnalisés de scolarisation des élèves handicapés pris en charge par l'EPSMD et scolarisés dans un EPLE ou une école. (Voir liste des élèves en annexe 1).

La présente convention est rédigée en conformité avec les dispositions de la convention constitutive de l'unité d'enseignement.

Les Parties contribuent toutes deux à la réalisation du projet de vie de l'enfant et de l'élève. Leur étroite collaboration permet d'assurer la cohérence des moyens mis en œuvre et la recherche de solutions efficaces pour la réalisation des projets personnalisés de scolarisation.

ARTICLE 2 – Connaissance mutuelle des Parties

Le chef d'EPLE ou le directeur d'école organise, chaque année, une réunion d'information. Les objectifs et les modalités de la prise en charge et de la scolarisation des élèves concernés y sont présentés.

ARTICLE 3 – Harmonisation des interventions, des démarches et des outils

ARTICLE 3.1 - Le chef d'EPLE ou le directeur d'école, l'enseignant référent et, le cas échéant, les enseignants spécialisés définissent en concertation avec le directeur de l'établissement de santé ou son représentant, les modalités d'intervention des professionnels de santé dans l'EPLE ou dans l'école.

ARTICLE 3.2 - En cas de scolarisation à temps partagé, les enseignants de la classe et les enseignants spécialisés mettent à disposition du coordonnateur de l'unité d'enseignement les programmations des enseignements et les outils des élèves afin de favoriser la mise en cohérence des apprentissages.

ARTICLE 3.3 – Les démarches et méthodes pédagogiques adaptées donnent lieu à une concertation entre les enseignants des EPLE ou des écoles et les enseignants des unités d'enseignement.

Les équipes pédagogiques bénéficient des éclairages apportés par les autres professionnels de l'établissement scolaire ou de l'établissement de santé.

ARTICLE 3.4 – A la demande du chef d'EPLE ou du directeur d'école et du coordonnateur de l'unité d'enseignement, des temps de concertation sont organisés chaque fois que nécessaire.

ARTICLE 4 – Formalisation de la coopération

ARTICLE 4.1 – Modalités collectives

Article 4.1.1 - Liste des élèves concernés

Le coordonnateur de l'unité d'enseignement tient à jour la liste des élèves de l'EPLE ou l'école pris en charge par l'établissement de santé (annexe 1 volet A)

Le coordonnateur de l'unité d'enseignement transmet une copie de cette liste, dès la rentrée scolaire et après chaque mise à jour, à l'inspecteur de l'éducation nationale ASH et au chef d'EPLE ou à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

Article 4.1.2 – Modalités de coopération entre les Parties

Le chef de l'EPLE ou le directeur d'école et les professionnels de l'établissement de santé formalisent les actions de coopération qui seront menées au cours de l'année scolaire (annexe 1 volet B).

ARTICLE 4.2 – Modalités individuelles

Article 4.2.1 - Fiches individuelles des élèves

Le coordonnateur de l'unité d'enseignement, en concertation avec le chef d'EPLÉ ou le directeur de l'école et les professionnels de l'établissement de santé, renseigne des fiches individuelles précisant les modalités pratiques de la coopération pour la mise en œuvre des projets personnalisés de scolarisation des élèves (annexe 2).

Le coordonnateur de l'unité d'enseignement transmet une copie de ces fiches individuelles à l'enseignant référent du secteur de scolarisation, aux représentants légaux et au chef d'EPLÉ ou au directeur de l'école.

Article 4.2.2 – Dossier scolaire

Le dossier scolaire comprend le Projet Personnalisé de Scolarisation, le Projet Pédagogique Individualisé, le Livret Personnel de Compétences et les évaluations de l'élève. Ces documents sont consultables par les professionnels en charge de l'élève.

La structure scolaire accueillant majoritairement l'élève détient le dossier scolaire qui est tenu à jour.

ARTICLE 5 – Coordination pédagogique

ARTICLE 5.1 – Le coordonnateur de l'unité d'enseignement assure la coordination du projet pédagogique de l'élève.

Il coordonne les projets afin de soutenir la scolarisation des élèves de l'unité d'enseignement en collaboration avec les enseignants exerçant dans l'établissement de santé et dans les écoles en lien avec les directeurs d'école.

ARTICLE 5.2 - Le coordonnateur de l'unité d'enseignement travaille en lien avec l'enseignant référent de scolarisation.

ARTICLE 6 – Modalités de scolarisation des élèves

ARTICLE 6.1 – Emploi du temps de l'élève

L'emploi du temps fait apparaître toutes les interventions dont l'élève bénéficie pendant le temps scolaire (personnels de santé, enseignant spécialisé, interface, auxiliaire de vie scolaire...). Il peut, en complément, faire apparaître les interventions dont l'élève bénéficie hors temps scolaire. Il figure sur la fiche individuelle de l'élève (annexe 2).

Article 6.1.1 - Dans le cas d'une scolarisation à temps partagé, le coordonnateur de l'unité d'enseignement établit, en concertation avec le chef d'EPLÉ ou le directeur d'école et l'enseignant de la classe, un emploi du temps détaillant les activités de l'élève pendant le temps scolaire, en fonction du projet personnalisé de scolarisation de l'élève et des exigences des programmes officiels (annexe 2).

Article 6.1.2 - Dans le cas d'une scolarisation exclusive en milieu ordinaire, le chef d'EPLÉ ou le directeur d'école et l'enseignant valident pour chaque élève un emploi du temps détaillé, établi en fonction du projet personnalisé de scolarisation et des programmes officiels (annexe 2).

ARTICLE 6.2 – Modifications d'emploi du temps

Article 6.2.1 - Le chef d'EPLÉ ou le directeur d'école communique par avance, au coordonnateur de l'unité d'enseignement toute modification de l'emploi du temps de la classe en milieu ordinaire (cycle piscine, ...).

Toute modification de l'emploi du temps ou de la nature des interventions des professionnels de l'établissement de santé se déroulant pendant le temps scolaire doit être validée selon les modalités précisées en 6. 1.

Article 6.2.2 - Le chef d'EPLÉ ou le directeur d'école et le directeur de l'établissement de santé s'informent mutuellement et dans les meilleurs délais de toute modification ponctuelle dans l'organisation retenue pour la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation (absence de l'élève, indisponibilité d'un intervenant...).

ARTICLE 6.3 – Intervention des professionnels de l'établissement de santé

Article 6.3.1 - Dans l'EPLÉ ou l'école

Les professionnels de l'établissement de santé intervenant dans l'EPLÉ ou l'école sont placés sous la responsabilité du directeur de l'établissement de santé. Ils sont soumis aux dispositions du règlement intérieur de l'école.

Le chef d'EPLÉ ou le directeur de l'école communique le règlement intérieur au directeur de l'établissement de santé.

Article 6.3.2 – Dans la classe

Dans les cas où une intervention est envisagée dans la classe. La nature et les modalités de celle-ci sont définies en concertation avec l'enseignant de la classe qui demeure responsable de l'élève et du projet pédagogique.

Article 6.3.3 – Intervention d'un personnel de santé en dehors de la classe

Pendant le temps scolaire, lorsqu'un élève est confié au personnel de l'établissement de santé, en dehors de la classe, la responsabilité de l'établissement de santé est pleinement engagée quel que soit le lieu où s'effectue la prise en charge.

ARTICLE 6.4 – Locaux et matériel

Le chef d'EPLÉ ou le directeur d'école met à disposition des intervenants de l'établissement de santé, chaque fois que possible, un local pour la prise en charge des élèves de l'EPLÉ ou de l'école. Le matériel pédagogique nécessaire au fonctionnement des activités est à la charge de l'établissement de santé.

ARTICLE 7 – Projet scolaire

7.1 - Liaison avec les représentants légaux

Le coordonnateur de l'unité d'enseignement et les professeurs de la classe sont les interlocuteurs privilégiés des représentants légaux pour les questions scolaires. Ils mettent en place tous les documents nécessaires à la communication des acquis scolaires des élèves.

Les relations entre les représentants légaux des élèves, le chef d'EPLÉ ou le directeur d'école et les enseignants sont organisées selon les dispositions du code de l'éducation.

Le coordonnateur de l'unité d'enseignement informe régulièrement les représentants légaux de l'élève de ses progrès.

ARTICLE 7.2 – Stages (uniquement EPLE)

Pendant les stages, les élèves demeurent sous statut scolaire. Le coordonnateur de l'unité d'enseignement propose un protocole de suivi des élèves en stage qui est validé par le chef d'établissement public local d'enseignement et le chef d'établissement de santé.

ARTICLE 8 – Participation aux équipes de suivi de scolarisation

Les personnels de l'établissement de santé contribuent aux travaux de l'équipe de suivi de scolarisation.

La réunion de l'équipe de suivi de scolarisation se déroule dans l'EPLE ou dans l'école pour tous les élèves scolarisés en milieu ordinaire. Pour ceux qui ne sont scolarisés que dans l'unité d'enseignement, lorsque cela est possible, elle se déroule dans l'EPLE ou l'école de référence de l'enfant. Le chef d'EPLE ou le directeur invite le directeur de l'établissement de santé à y participer. Un délai de prévenance d'au moins quinze jours sera respecté.

Le directeur de l'établissement de santé et le chef d'EPLE ou le directeur d'école transmettent à l'enseignant référent, avant chaque réunion, un bilan des actions menées par l'ensemble des personnels concernés par la mise en œuvre des projets de scolarisation et une évaluation des progrès de l'enfant.

Le directeur de l'établissement de santé participe aux travaux de la réunion de l'équipe de suivi de scolarisation ou missionne un représentant de l'établissement de santé. Il missionne également l'enseignant de l'unité d'enseignement qui a en charge l'élève ou l'enseignant coordonnateur, si l'élève n'est pas scolarisé dans l'unité d'enseignement.

L'établissement de santé transmet le calendrier des réunions « de synthèse » au chef d'EPLE ou au directeur d'école. Les enseignants fournissent un bilan scolaire pour la préparation de ces réunions.

ARTICLE 9 – Validité

Le présent accord entre en vigueur à compter de sa signature. Il est reconduit chaque année par tacite reconduction sauf dénonciation, à tout moment, par l'une des Parties. Dans ce cas, la dénonciation prendra effet au terme d'un délai de trois mois.

La présente convention annule et remplace la précédente.

Les annexes sont mises à jour autant de fois que nécessaire et, au minimum, une fois à la rentrée scolaire.

<p>La directrice,</p> <p>Organisme gestionnaire de l'établissement de santé</p>	<p>le directeur académique des services de l'éducation nationale - directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne</p> <p style="text-align: center;">Jean-Luc STRUGAREK</p>
---	--